



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
7 février 2005

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants**
Première réunion
Punta del Este (Uruguay), 2-6 mai 2005
Point 6 h) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
ou décision : ressources financières, mécanismes de financement
et arrangements financement connexes**

Projet de mandat pour l'examen du mécanisme de financement**

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est conçu comme suit :

« La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa deuxième réunion et par la suite périodiquement, l'efficacité du mécanisme institué en vertu du présent article, sa capacité à faire face aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, les critères et directives visés au paragraphe 7, le niveau de financement ainsi que l'efficacité des organismes institutionnels chargés de gérer le mécanisme de financement. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme, notamment en formulant des recommandations et directives sur les mesures à prendre pour garantir des ressources financières adéquates et régulières afin de répondre aux besoins des Parties. »

2. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants, dans sa décision INC-7/9 relative au mécanisme de financement, a pris note des éléments du mandat pour l'examen du mécanisme de financement prévu au paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention qui est esquissé au paragraphe 3 du document UNEP/POPS/INC.7/24, tel qu'amendé par le Comité.

3. Dans la même décision, le Comité a invité les gouvernements et les observateurs à communiquer au Secrétariat, le 31 décembre 2003 au plus tard, d'autres observations sur ces éléments.

* UNEP/POPS/COP.1/1.

** Convention de Stockholm, article 13, par. 8; rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa septième session (UNEP/POPS/INC.7/28), annexe I, décision INC-7/9.

4. En réponse à la demande mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, le Secrétariat a reçu 12 communications contenant des observations de gouvernements. Ces communications ont été reproduites dans l'annexe au document d'information UNEP/POPS/COP.1/INF/19.
5. Dans sa décision INC-7/9, le Comité a également demandé au Secrétariat, en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, d'élaborer, en tenant compte des observations communiquées comme suite à la demande mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, le projet de mandat pour l'examen du mécanisme de financement, pour examen et décision éventuelle par la Conférence des Parties à sa première réunion.
6. En réponse à la demande mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, le Secrétariat, en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, a élaboré, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa première réunion, le projet de mandat pour l'examen du mécanisme de financement. Ce projet de mandat figure dans l'annexe à la présente note; il n'a pas été édité formellement.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

7. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :
 - a) Examiner les informations fournies ci-dessus et le projet de mandat pour l'examen du mécanisme de financement ;
 - b) Adopter, en y apportant éventuellement des amendements, le mandat pour l'examen du mécanisme de financement ;
 - c) Prier le Secrétariat de compiler les informations pertinentes pour cet examen et de les soumettre à la deuxième réunion de la Conférence des Parties pour examen

Annexe

Projet de mandat pour l'examen du mécanisme de financement

Objectif

1. En application du paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention, la Conférence des Parties examinera l'efficacité du mécanisme institué en vertu de l'article 13 de la Convention de Stockholm pour appuyer la mise en œuvre de la Convention en vue de prendre les mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement, notamment en formulant des recommandations et directives pour garantir des ressources financières adéquates et régulières. A cette fin, l'examen comportera une analyse de ce qui suit :
 - a) Capacité du mécanisme à faire face aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition;
 - b) Critères et directives visés au paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, y compris la capacité d'ajustement du mécanisme aux directives générales données par la Conférence des Parties;
 - c) Niveau de financement;
 - d) Efficacité des organismes institutionnels chargés de gérer le mécanisme de financement, et notamment, conformément à l'article 14 de la Convention, efficacité du Fonds pour l'environnement mondial en sa qualité de principal organisme chargé, à titre provisoire, du fonctionnement du mécanisme de financement.

Méthodologie

2. L'examen portera sur les activités du mécanisme de financement durant la période allant de l'entrée en vigueur de la Convention (17 mai 2004) à juillet 2005¹, en insistant sur les activités qui ont été menées à bonne fin au cours de cette période.
3. L'examen s'appuiera notamment sur les sources d'information suivantes :
 - a) Informations communiquées par les Parties au sujet des enseignements qu'elles ont tirés d'activités financées par le mécanisme de financement;
 - b) Examens périodiques par la Conférence des Parties de la conformité des activités du mécanisme de financement aux directives² qui lui ont été données;
 - c) Rapports soumis à la Conférence des Parties par l'organisme ou les organismes chargés de gérer le mécanisme de financement;³
 - d) Autres rapports fournis par l'organisme ou les organismes chargés de gérer le mécanisme de financement, et notamment de la cellule indépendante de suivi et d'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial;
 - e) Rapports et informations communiqués par d'autres organismes fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention;
 - f) Informations pertinentes communiquées par des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.
4. Il est demandé aux organismes chargés de gérer le mécanisme de financement de fournir au Secrétariat en temps voulu les informations utiles pour cet examen.

¹ Au cas où la Conférence des Parties déciderait de procéder à l'examen du mécanisme de financement à sa deuxième réunion comme demandé au paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention, il faudra prévoir suffisamment de temps pour la compilation et l'établissement de la documentation officielle que le Secrétariat devra présenter avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties, conformément aux règles et normes de l'Organisation des Nations Unies.

² En application du paragraphe 7 de l'article 13, la Conférence des Parties doit adopter, à sa première réunion, les directives à donner au mécanisme de financement. Par la suite, au cas où la Conférence des Parties déciderait de procéder à l'examen du mécanisme de financement à sa deuxième réunion conformément au paragraphe 8 de l'article 13, il se pourrait que les informations en question ne soient pas disponibles à temps pour cet examen.

³ Voir les paragraphes 14 et 15 du projet de mémorandum d'accord entre le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm (UNEP/POPS/COP.1/19).

5. Les Parties sont encouragées à communiquer au Secrétariat les informations pertinentes visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus dès que possible et en tout état de cause avant le 31 juillet 2005.¹
6. Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont priées de communiquer les informations appropriées au Secrétariat conformément aux objectifs de l'examen dès que possible et en tout état de cause avant le 31 juillet 2005.¹
7. Conformément au présent mandat, le Secrétariat :
 - a) Prendra les dispositions voulues pour faire en sorte que l'examen de l'efficacité soit mené de manière indépendante et transparente;
 - b) Engagera un consultant pour rédiger le projet de rapport sur l'examen du mécanisme de financement;
 - c) Soumettra un projet de rapport sur l'examen du mécanisme de financement à la deuxième réunion de la Conférence des Parties pour examen.

Rapport

8. Le rapport sur l'examen devra comprendre notamment les éléments suivants :
 - a) Un aperçu concernant les éléments a) à d) du paragraphe 1 ci-dessus;
 - b) Une analyse des leçons tirées des activités financées par le mécanisme de financement au cours de la période couverte par l'examen;
 - c) Des recommandations et des directives pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement dans la réalisation des objectifs de la Convention;
 - d) Des critères de fonctionnement.
9. Le Secrétariat soumettra le rapport susmentionné pour examen par la Conférence des Parties lors de sa deuxième réunion. Ce rapport sera considéré comme un document officiel de la Conférence des Parties.

Critères de fonctionnement

10. L'efficacité du mécanisme de financement sera évaluée en fonction notamment :
 - a) De la capacité d'ajustement du mécanisme et des organismes chargés de le gérer aux directives données par la Conférence des Parties;
 - b) De la capacité d'ajustement du Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité de principal organisme chargé, à titre provisoire, du fonctionnement du mécanisme de financement aux résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires;
 - c) De la transparence du processus d'approbation des projets;
 - d) Des procédures d'accès aux fonds, qui doivent être simples, souples et rapides;
 - e) De l'adéquation et de la régularité des ressources;
 - f) De la prise en charge par les pays des activités financées par le mécanisme de financement;
 - g) Du niveau de participation des parties prenantes;
 - h) De toute autre question importante soulevée par les Parties.